

AVIS

ENV.21.27.AV

Plan d'aménagement forestier de la forêt domaniale indivise de/à HERBEUMONT et BERTRIX– Projet de rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 22/02/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Herbeumont
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Neufchâteau

Avis :

- *Date de réception du dossier :* 12/01/2021
- *Date de fin du délai de remise / d'avis (délai de rigueur) :*
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- *Localisation :* Sud-ouest de la commune de Herbeumont
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (94,4 %), zone naturelle (5,2 %)

Brève description du projet et de son contexte :

L'unité d'aménagement (UA) a les caractéristiques suivantes :

- 1591,61 ha de forêt typiquement ardennaise dominée par le hêtre, majoritairement sur sol brun à drainage correct, le long de la Semois et de ses affluents (altitude : 250 – 440 m)
- 87,4 % de feuillus gérés en futaie irrégulière
- 80,3 % de la surface forêt ancienne subnaturelle
- 39,4 % de l'UA en périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur
- 100 % en Natura 2000 : BE34046, BE34048, BE34049. On y trouve, notamment, Cigogne noire, Pic noir, Pic mar, Gélinotte des Bois, Martin-Pêcheur
- zones de protection des sols de pente 18,2 %, des zones riveraines 8,9 %, des sols hydromorphes ou tourbeux 2,3 %
- présence d'anciennes ardoisières fréquentées par des chiroptères, dont la Barbastelle
- fort impact des scolytes pour les hêtres dans les années 2000 et les conifères depuis 2018
- certification PEFC
- régénération trop faible et forte proportion d'individus (très) anciens
- chasse réputée – cerf et mouflon – (24 % des revenus), de nombreuses places de brâme
- passage à l'est de la ligne de chemin de fer 165 et d'une ligne HT bénéficiant d'un projet Life.

Les objectifs du plan sont économiques, écologiques, sociaux et cynégétiques. Les séries-objectifs placent 3,1 % de l'UA en réserve biologique intégrale, 2,15 % en conservation (soit 5,25 % en zones centrales de conservation), 84 % en conservation et production, 10 % en multifonctionnel. A l'avenir, la composition évoluera légèrement en faveur des feuillus (désenrésinement des cours d'eau).

1. AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de RIE ainsi que de l'avant-projet de PAF), le Pôle Environnement émet les observations et suggestions suivantes concernant le RIE relatif au Plan d'aménagement forestier de la forêt domaniale indivise de HERBEUMONT.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention et questionnements suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 : elle doit se baser entre autres sur une cartographie détaillée des habitats selon la cartographie WalEUNIS, permettant d'identifier les habitats d'intérêt communautaire ; ainsi que sur l'évaluation de l'état de conservation des habitats Natura 2000 et des espèces d'intérêt communautaire en se référant aux indications des formulaires standards de données (FSD). Elle doit justifier les choix d'aménagement en fonction des objectifs généraux de la Wallonie ou du plan de gestion Natura 2000 s'il est en cours d'élaboration. Il s'agit de vérifier comment les mesures de conservation liées au site Natura 2000 sont prises en compte dans les mesures d'aménagement du PPAF ;
- la prise en compte et la cartographie des espaces voisins, afin de mettre en évidence leurs interactions possibles, notamment avec les forêts communales d'Herbeumont et de Bertrix (lisières, protection des cavités à chauves-souris...), mais aussi avec les Sites de grand intérêt biologique (10 SGIB autour et au sein de l'UA) ;

- les possibilités de mise en place de lisières étagées : selon le Pôle, elles pourraient être mieux exploitées, par exemple autour des landes à entretenir (milieux ouverts en forêt ou le long de la ligne du chemin de fer) ou en limite de propriété ;
- le suivi et les possibilités de renforcement des lichens rares, notamment *Lobaria pulmonaria* (Lichen pulmonaire), en fonction de ses biotopes favoris ;
- la poursuite de la réflexion quant à la mise sous statut de réserve naturelle domaniale des parties souterraines de la propriété ;
- la gestion des espèces invasives les plus problématiques : le Pôle pense en particulier au Raton laveur et à la Balsamine de l'Himalaya ;
- un renforcement des informations et objectifs en terme de circulation et d'accueil du public.
- un effort de cartographie quant aux enjeux et mesures : ouvertures paysagères, itinéraires balisés, spots d'invasives et localisation des mesures de luttes...

A propos du rapport sur les incidences environnementales, le Pôle demande :

- en ce qui concerne les relations avec les plans et programmes, une mise en évidence des interactions concrètes entre les plans énoncés et le projet de PAF : en quoi les premiers ont-ils une influence sur le projet, et où ? La même remarque s'applique aux liaisons écologiques régionales citées : en quoi le PPAF peut-il les renforcer ?
- une réflexion quant au devenir des clôtures installées dans le cadre de la lutte contre la peste porcine ;
- la vérification que toutes les zones considérées comme d'intérêt écologique (Natura 2000, forêt historique, zones naturelles au plan de secteur) soient bien reprises en séries d'objectifs à conservation exclusifs ou marqués en faveur de la biodiversité ;
- si ce n'est fait dans le PPAF, de chiffrer autant que possible l'état de l'environnement, les incidences du PPAF sur celui-ci, les mesures prises et les objectifs à atteindre. On citera comme exemple la chasse (densités de gibier, objectifs de tir), le relevé des arbres morts et d'intérêt biologique (objectif de relevé et délai) ;
- de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- la proposition d'indicateurs environnementaux spécifiques au suivi du PAF ;
- un effort de localisation sur carte des enjeux et mesures ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, de démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

La Pôle environnement attire l'attention des autorités concernées sur la problématique des espèces invasives qui nécessitent une gestion à des échelles plus larges, dans la mesure où leur éradication sur le périmètre d'un plan d'aménagement forestier ne solutionne pas leur extension. Dans le cas présent, il s'agit du Raton laveur et de la Balsamine de l'Himalaya. Le premier mérite une gestion par ensembles sous-régionaux, la seconde à l'échelle du bassin versant de la Semois.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

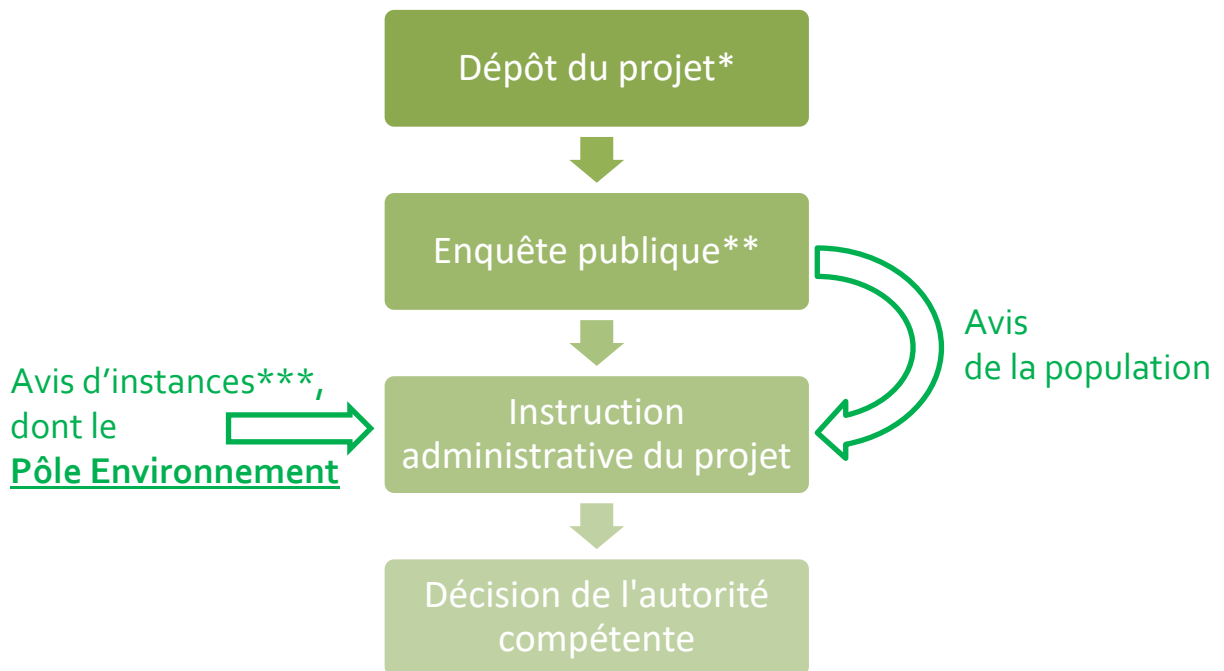
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.